

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE388

présenté par

Mme Linkenheld, M. Philippe Baumel, M. Hammadi, M. Bui, M. Ferrand, Mme Got, M. Kemel,
M. Laurent, Mme Marcel, Mme Untermaier et M. Bardy

ARTICLE 4

A l'alinéa 8 , substituer aux mots :

« au sens »,

les mots :

« conformément aux 1° et 2° du II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que dans la publication de leurs listes d'organismes et d'entreprises de l'ESS les CRESS distinguent bien les deux catégories de l'article 1^{er} pour lever toute ambiguïté :

- les organismes regroupés dans le II de l'article 1^{er}, c'est-à-dire les mutuelles, associations, fondations et coopératives
- les entreprises telles que définies dans le III de l'article 1^{er}